

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLOT

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2012

Le Lundi Dix Sept Décembre Deux Mil Douze à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique dans la Salle du Conseil Municipal de la commune de DOLLOT sous la présidence de Madame Janine LACZAK, Maire.

Convocation adressée le 10 décembre 2012

Présents : Mesdames Catherine BAUBAND, Annie BROUTART, Christiane JONARD, Janine LACZAK,
Messieurs Paul-Émile BRUNET, Jean-Jacques NOËL,

Absents excusés : Monsieur Claude BEZOUT, représenté par Monsieur Jean-Jacques NOËL
Monsieur Dominique DEBEAUVAIT, représenté par Madame Catherine BAUBAND
Madame Delphine SOREL

Absents non excusés : Madame Stéphanie DELARCHE et Monsieur Sébastien POISSON

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Jean-Jacques NOËL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 OCTOBRE 2012

Le procès-verbal du 22 octobre 2012 est approuvé à l'unanimité.

CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GRANULÉS DE BOIS POUR L'ANNÉE 2013 (Délibération n° 78/2012)

Le Maire indique que le contrat pour la fourniture des granulés de bois pour les chaudières arrive à échéance le 31 décembre 2012. Elle a donc procédé à une consultation de plusieurs entreprises susceptibles de fournir des granulés de bois aux normes recommandées pour les chaudières.

La Commission des Finances s'est réunie le 11 décembre 2012 afin d'examiner les différentes propositions.

Le Maire signale par ailleurs qu'il y a eu des problèmes avec les granulés de bois lors de la livraison de septembre dont la combustion a produit du mâchefer en grande quantité et que le chauffage n'a pas fonctionné correctement. L'agent communal devait vider les cendriers chaque jour. Le Maire remet des photos présentant le résultat de la combustion des granulés.

Elle précise que le tonnage nécessaire pour l'année 2013 est entre 15 et 20 tonnes.

Monsieur Jean-Jacques NOËL indique que la proposition de GRANULTOUT CHAUFFAGE ne mentionne pas la composition des granulés de bois et qu'un forfait de livraison est prévu alors que l'entreprise est installée sur la commune.

Madame Catherine BAUBAND demande le type de granulés de bois qu'il faut pour un bon fonctionnement des chaudières. Le Maire répond qu'il faut des granulés de bois DIN + de type résineux.

Monsieur Paul-Émile BRUNET indique qu'il s'agit d'une entreprise de la commune.

Le Maire précise que des analyses de granulés sont en cours pour connaître la raison de leur mauvaise combustion.

Des Conseillers demandent d'avoir les résultats dès que possible et que l'entreprise indique les motifs par écrit des problèmes rencontrés avec les granulés de la dernière livraison.

Le Maire précise que les chaudières ont été vidées des granulés de la livraison de septembre et que la dernière livraison de ce mois ci permet maintenant une meilleure qualité de chauffe.

Les Conseillers demandent éventuellement de pouvoir rajouter une clause de dénonciation sur le contrat retenu en cas de nouveau problème.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ACCEPTÉ par 4 voix POUR (Mesdames Catherine BAUBAND, Annie BROUTART, Christiane JONARD et Monsieur Dominique DEBEAUVAIT), 3 voix CONTRE (Madame Janine LACZAK, Messieurs Claude BEZOUT et Jean-Jacques NOËL préférant la proposition de l'entreprise ARDENTE) et UNE ABSTENTION (Monsieur Paul-Émile BRUNET) le contrat de fournitures de granulés de bois pour les chaudières pour l'année 2013 avec l'entreprise GRANULTOUT CHAUFFAGE dans les conditions ci-dessous :

- tonnage estimé pour l'année : entre 15 et 20 tonnes

- tarif : 192,50 € HT la tonne
- forfait pour la livraison : 150,00 € HT la tonne quelque soit la quantité livrée
 - o soit un prix moyen de 230,00 € HT pour une livraison par 4 tonnes
- délai de livraison : 4 jours ouvrés
- délai de paiement : 30 jours

AUTORISE le Maire à signer le dit contrat,

INSCRIT les crédits au budget primitif 2013,

DIT que le contrat sera dénoncé en cas de nouveau problème avec les granulés.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LIXY (Délibération n° 79/2012)

Le Maire indique que le Maire de la commune de Lixy a informé la commune de Dolloot par courrier en date du 12 novembre 2012, que le Conseil Municipal de Lixy a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 octobre 2012. Conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les communes riveraines sont appelées à donner leur avis.

Le Maire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Lixy est motivé par la pression foncière et les contraintes techniques et environnementales. Le but est également d'encadrer le développement et l'urbanisation du village.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de Lixy,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de LIXY.

CONVENTION DE RÉTROCESSION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (Délibération n° 80/2012)

Le Maire rappelle la délibération n° 69/2012 en date du 17 septembre 2012 portant sur la convention de rétrocession des équipements communs dans le domaine public communal concernant le permis d'aménager n° PA 089 143 T0002 en date du 29 juillet 2010 délivré à Messieurs Guy BRUNET et Paul-Émile BRUNET. Celui-ci a fait l'objet d'une modification le 10 mars 2011.

Le Maire précise que le projet est destiné à réaliser un lotissement comprenant 6 lots dont, 4 lots à usage d'habitation, 1 lot pour création de voirie et 1 lot conservé par le propriétaire. Le lot n° 1 est destiné à recevoir les équipements communs et devenir la voirie. Ce lot est cadastré sous les références D 744, D 753 et W 144.

Elle précise que lors de la réunion du 17 septembre 2012, les Conseillers Municipaux ne disposaient pas du bon programme de travaux et qu'il y a donc lieu d'annuler la délibération n° 69/2012 en date du 17 septembre 2012. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte les nouveaux pétitionnaires du permis d'aménager, à savoir Messieurs Guy BRUNET et Jean-Bertrand BRUNET en lieu et place de Messieurs Guy BRUNET et Paul-Émile BRUNET suite au dépôt d'un permis d'aménager modificatif enregistré sous la référence PA 089 143 T0002-02 le 21 novembre 2012.

Le Maire précise également qu'elle a été sollicitée par VEOLIA pour déterminer la taille de la canalisation à la charge des lotisseurs en fonction des besoins et de la défense incendie. Elle signale que suite à une réunion tenue en sous Préfecture de Sens avec les Maires et du SDIS le 27 novembre 2012 au sujet de la défense incendie.

Le Maire précise que le projet de la tuerie serait à un peu plus de 200 mètres de la borne incendie située à proximité du 3 bis, Grande Rue et qu'il serait donc judicieux de prévoir un poteau incendie sur le lot 1 du lotissement « Le Village » au niveau de l'intersection. L'entreprise PEBIX serait ainsi dans la zone couverte par la défense incendie. Un devis sera donc demandé à VEOLIA, cette opération étant justifiée pour le Conseil Municipal.

Le Maire précise également que le SDIS lui a fait part que les installations privées de défense incendie doivent être déclarées à la Mairie qui doit ensuite les transmettre au SDIS pour géolocalisation.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux électricité devraient démarrer le 20 janvier 2013.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n° 69/2012 en date du 17 septembre 2012 portant sur la convention de rétrocession des équipements communs dans le domaine public communal,

ACCEPTÉ la rétrocession de la voirie dénommée lot n° 1 du lotissement figurant dans le permis d'aménager précité à l'issue des travaux cadastré sous les références D 744, D 753 et W 144,

PREND ACTE du programme de travaux validé par le permis d'aménager modificatif n° PA 089 143 10 T0002-1 du 10 mars 2011,

AUTORISE le Maire à signer la convention définissant les modalités de transfert et toutes les pièces afférentes à cette opération avec Messieurs Guy BRUNET et Jean-Bertrand BRUNET.

Monsieur Paul-Émile BRUNET, figurant dans le permis d'aménager initial, ne participe ni au débat, ni au vote.

Le Maire rappelle qu'il faut réfléchir au futur nom de la voirie et qu'elle propose « Rue Verte » ou « Rue des Truffes ». Les propositions des Conseillers sont les bienvenues.

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2012 (Délibération n° 81/2012)

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Receveur Municipal a rejeté après son retour de congés annuels le paiement de certaines factures de travaux de voirie dans quelques communes du canton au motif que la compétence de l'entretien et de la modernisation des travaux de voirie relèvent du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne ainsi que le balayage des caniveaux. En ce qui concerne la commune de Dollot, les factures ont été prises en charge durant ses congés et ont donc pu être payées.

Le Maire rappelle que le choix du Conseil Municipal de faire réaliser les travaux sans passer par le SIVOM était motivé par la différence du coût avoisinant les 25 %. Elle précise que depuis le début de l'année le SIVOM a relancé un nouveau marché qui a amené à faire des économies. Le dernier chiffrage du coût des travaux réalisés par le SIVOM était évalué sur l'ancien marché, le prochain programme de travaux pourrait être bien inférieur pour 2013. Par ailleurs, le SIVOM serait amené à disparaître au 1^{er} janvier 2014, ce qui fait que le Conseil Municipal n'envisage pas de demander son retrait de la compétence voirie.

Le Maire propose ensuite au Conseil Municipal d'accorder l'indemnité de conseil pour l'exercice 2012 à Monsieur Francis MADON et rappelle que le taux avait été fixé à 70 % pour l'année 2011. Elle propose pour cette année de fixer le taux à 50 %.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 97/2008 en date du 10 novembre 2008 portant concours du Receveur Municipal,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Vu la lettre du Receveur Municipal en date du 18 novembre 2012,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE par 4 voix POUR (Mesdames Catherine BAUBAND, Janine LACZAK, Messieurs Dominique DEBEAUVAIT, Jean-Jacques NOËL) et par 4 voix CONTRE (Mesdames Annie BROUTART, Christiane JONARD, Messieurs Claude BEZOUT, Paul-Émile BRUNET : préférant maintenir le taux à 70 %) d'attribuer l'indemnité de conseil au taux de 50 % pour l'exercice 2012 à Monsieur Francis MADON, Receveur Municipal, soit un montant brut de 180,20 €.

Conformément au 3^e alinéa de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2013 (Délibération n° 82/2012)

Le Maire propose de reconduire l'indemnité d'Administration et de Technicité à l'ensemble des agents de la filière technique pour l'année 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
 Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
 DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité d'administration et de technicité au prorata du temps de travail :

Filière	Grade	Temps de travail	Montant moyen de référence	Coefficient Multiplicateur
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^e classe	14 heures	469,66 €	4
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{re} classe	35 heures	476,10 €	4

DIT que le montant de référence sera indexé sur la valeur du point d'indice de rémunération conformément aux dispositions en vigueur,

FIXE les critères d'attribution de la manière suivante pour la filière technique :

1. Manière de servir
2. Disponibilité
3. Ponctualité
4. Assiduité
5. Initiative
6. Absentéisme

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,
 INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2013.

RÉGIME INDEMNITAIRE POUR L'AGENT DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2012 (Délibération n° 83/2012)

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'Indemnité d'Exercices de Mission des Préfectures à l'agent communal de la filière administrative pour l'année 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
 Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,
 Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents communaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au prorata du temps de travail :

Filière	Grade	Temps de travail	Montant moyen de référence	Coefficient Multiplicateur
Administrative	Rédacteur Territorial	20 heures	1 250,08 €	2

DIT que le montant de référence sera actualisé automatiquement en cas de modification de l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisé,

FIXE les critères d'attribution de la manière suivante :

1. Manière de servir
2. Disponibilité
3. Ponctualité
4. Assiduité
5. Accueil du public
6. Initiative
7. Absentéisme

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2013.

OUVERTURE D'UNE ENVELOPPE D'HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2013 (Délibération n° 84/2012)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Considérant qu'il peut être nécessaire durant l'année 2013 de demander au Secrétaire de Mairie d'avoir à effectuer des heures complémentaires (agent à temps non complet) et que cette demande ne justifie pas l'augmentation de sa durée hebdomadaire de travail,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer l'enveloppe maximum d'heures complémentaires pour l'agent,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables, une indemnité pour travaux complémentaires à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant pour l'année 2013 :

Grade et Nature de la prime	Effectif réel	Nombre de bénéficiaire	Crédit total par agent
Rédacteur Territorial Titulaire IHTC (Temps non complet)	1	1	100 heures

FIXE le montant maximal de l'enveloppe à 100 heures complémentaires pour l'année soit une charge maximale de 1 138 € bruts,

DIT que cette indemnité sera attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux complémentaires demandés par le Maire et à défaut de réalisation de repos compensateur,

DIT que le versement de cette indemnité est limité à un contingent de 7 heures par semaine,

DIT que cette indemnité sera indexée sur la valeur du point d'indice de rémunération conformément aux dispositions en vigueur et sur la base de l'échelon détenu par l'agent,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2013.

PROPOSITION DE PARTICIPATION COMMUNALE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX (Délibération n° 85/2012)

Le Maire indique que les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance). La circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif.

La participation de l'employeur peut porter sur les contrats et règlements auxquels ses agents choisissent de souscrire et qui offrent des garanties de protection sociale complémentaire portant :

- soit sur le risque « santé » : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité
- soit sur le risque « prévoyance » : risques d'incapacité de travail et la cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- soit à la fois sur le risque « santé » et le risque « prévoyance »

Deux procédures de sélection des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues pour permettre la participation financière de l'employeur, en lien avec les besoins de la collectivité et au choix de celle-ci et afin de vérifier notamment le respect des principes de solidarité :

- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,
- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non discriminatoire.

Le Maire indique que la procédure de labellisation est la plus adaptée pour la taille de la commune et que le projet de décision devra être transmis pour avis au Comité Technique Paritaire rattaché au Centre de Gestion de l'Yonne.

Le Conseil Municipal demande un vote séparé pour les deux risques.

Madame Catherine BAUBAND demande si cette participation est obligatoire. Il est répondu que non.

Monsieur Paul-Émile BRUNET demande si la participation est versée directement. Il est répondu qu'elle sera versée directement à l'agent s'il a souscrit une mutuelle labellisée.

Elle propose que la commune participe pour le risque « santé » en tenant compte des revenus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du Ministère de l'Intérieur en date du 25 mai 2012 portant sur les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire risque santé auxquelles souscrivent les agents de la commune,

RETIENT le mécanisme de labellisation pour ce risque,

PROPOSE de participer de la manière suivante selon l'indice de rémunération de l'agent :

- de l'indice majoré 292 à l'indice majoré 325 : 350 € brut/an
- de l'indice majoré 326 à l'indice majoré 415 : 275 € brut/an
- supérieur à l'indice majoré 415 : 200 € brut/an

DIT que la participation au risque santé sera versée pour moitié en deux fois, en juillet et en décembre,

DIT que cette participation sera proratisée en fonction du temps de travail des agents,

CHARGE le Maire de transmettre cette proposition au Comité Technique Paritaire pour avis, DIT que le Conseil Municipal délibèrera après avis du Comité Technique Paritaire rattaché au Centre de Gestion de l'Yonne.

PROPOSITION DE PARTICIPATION COMMUNALE AU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX (Délibération n° 86/2012)

Le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance). La circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif.

Deux procédures de sélection des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues pour permettre la participation financière de l'employeur, en lien avec les besoins de la collectivité et au choix de celle-ci et afin de vérifier notamment le respect des principes de solidarité :

- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,
- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non discriminatoire.

Le Maire indique que la procédure de labellisation est la plus adaptée pour la taille de la commune et que le projet de décision devra être transmis pour avis au Comité Technique Paritaire rattaché au Centre de Gestion de l'Yonne. Le Conseil Municipal, ayant demandé un vote séparé, elle propose que la commune participe pour le risque « prévoyance » en tenant compte des revenus.

Madame Catherine BAUBAND n'y ait pas favorable précisant qu'il pourrait profiter de la situation.

Monsieur Paul-Émile BRUNET expose que les agents fonctionnaires ont la garantie de leur emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du Ministère de l'Intérieur en date du 25 mai 2012 portant sur les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix CONTRE (Mesdames Catherine BAUBAND, Annie BROUTART, Christiane JONARD, Messieurs Paul-Émile BRUNET, Dominique DEBEAUVAIT) et 3 voix POUR (Madame Janine LACZAK, Messieurs Claude BEZOUT, Jean-Jacques NOËL)

REFUSE de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance auxquelles souscrivent les agents de la commune.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 1 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2012 (Délibération n° 87/2012)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 74/2012 en date du 22 octobre 2012, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration a été attribué à l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEILS pour un montant de 23 262,20 € TTC.

Le Maire indique que les crédits budgétaires ont été prévus au Budget Primitif 2012 mais qu'il y a lieu de basculer cette somme à la bonne imputation comptable. En effet, le Receveur Municipal, par courriel en date du 29 novembre 2012, a fait savoir que la prestation serait enregistrée au compte 2315.

Le Maire propose donc d'adopter une décision modificative budgétaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

Articles	Chapitre	Section	Recette/Dépense	Libellés	Montant
203	20	Investissement	Dépenses	Frais d'études, de R et de D et frais d'insertion	- 25 907 €
2315	23	Investissement	Dépenses	Installations, matériel et outillage techniques	+ 25 907 €

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Receveur Municipal.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2012
(Délibération n° 88/2012)

Le Maire indique qu'il y a des ajustements budgétaires à faire sur les dépenses d'investissements avant la fin de l'année pour permettre d'établir les restes à réaliser. De plus, Monsieur le Conseil Général du canton de Chéroy a fait savoir que le dossier de demande de subventions pour les travaux d'aménagement de la circulation dans le bourg s'était perdu et qu'il ne serait pas attribué de subvention d'un montant de 7 904 €. En outre, en fonctionnement, il a été basculé la somme de 500 € du compte 62848 au compte 62848 alors qu'il n'y avait d'inscrit que 350 €. Il y a donc lieu de régulariser.

Le Maire propose donc d'adopter une décision modificative budgétaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2012,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la décision modificative budgétaire n° 3 suivante :

Articles	Chapitre	Section	Recette/Dépense	Libellés	Montant
1321	13	Investissement	Recettes	Subvention d'investissement de l'État	- 1 747 €
1328	13	Investissement	Recettes	Autres subventions d'équipements	+ 1 747 €
1328	13	Investissement	Recettes	Autres subventions d'équipements	- 7 904 €
21318	21	Investissement	Dépenses	Autres bâtiments publics	- 7 904 €
2188	21	Investissement	Dépenses	Autres immobilisations corporelles	- 2 000 €
202	20	Investissement	Dépenses	Frais documents d'urbanisme	+ 2 000 €
6284	011	Fonctionnement	Dépenses	Redevance pour service rendu	- 150 €
62848	011	Fonctionnement	Dépenses	Redevances autres prestations de services	+ 150 €

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Receveur Municipal.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Réalisation de grilles de protection pour les vitraux de l'Église (délibération n° 89/2012)

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de prévoir la protection des vitraux de l'Église par la fabrication de grilles de protection et que le Conseil Municipal avait demandé à ce que l'entreprise ATELIER CREA METAL revoie sa proposition à la baisse.

Elle présente donc le nouveau devis de l'entreprise ATELIER CREA METAL de Dollot.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de faire réaliser de deux grilles de protection pour les vitraux de l'Église,

RETIENT l'entreprise ATELIER CREA METAL pour un montant de 294,00 € HT,

AUTORISE le Maire à signer le devis,

IMPUTE la dépense en INVESTISSEMENT.

Rapport de vérification des installations électriques

Le Maire indique que le 14 novembre, l'APAVE a procédé au contrôle des installations électriques des bâtiments communaux.

Il faut prévoir de revoir l'éclairage de sécurité de la Salle des Fêtes, les deux étant grillés, et de vérifier les BAES et télécommandes de mise à l'état de repos dans la Salle des Fêtes et la cantine.

Poubelles communales dans le cadre de la redevance incitative

Le Maire indique qu'il est nécessaire de revoir la dotation de poubelles pour la Mairie, la Salle des Fêtes et le cimetière dans le cadre de la redevance incitative.

Le Conseil Municipal indique qu'il faudra une vigilance accrue notamment au cimetière et à l'espace propreté.

Après débat, le Conseil décide :

- Pour le cimetière : mise en place d'une poubelle marron de 340 litres et réalisation d'un espace pour les déchets
- Pour la Mairie : poubelle marron de 120 litres
- Pour la Salle des Fêtes : poubelle marron de 180 litres
- Une poubelle jaune de 340 litres pour la Mairie et la Salle des Fêtes
- La suppression de la poubelle marron à l'espace propreté

Pour l'école, le SIVOS statuera sur ses besoins directement avec la Communauté de Communes.

Conseil de classes du 23 octobre 2012

Le Conseil de classe s'est déroulé le 23 octobre 2012 avec l'ensemble des élus, agents du SIVOS et personnels de l'Éducation Nationale.

Il a été validé le règlement intérieur en insistant sur le fait que le motif de l'absence des enfants doit être signalé à la Directrice. De même, l'activité piscine étant obligatoire, un certificat médical doit être remis si l'enfant ne peut y participer.

Le dossier unique de sécurité et le plan particulier de mise en sécurité doit comprendre une copie de la vérification des installations électriques et des extincteurs. Les enseignants doivent connaître les points de coupure d'eau et d'électricité.

Pour les fêtes de fin d'année scolaire, les sites de Dollot et de Vallery seront regroupés à Vallery le vendredi 28 juin 2013.

Les travaux à prévoir au sein des différents sites :

- Maternelle : problème de chauffage, présence de cailloux blancs en bas du toboggan dans la cour à supprimer pour la sécurité des enfants qui les mettent dans la bouche, retrait du bac à sable
- Lixy : installation de protection sur les fenêtres contre le soleil
- Brannay : problème d'humidité dans la classe du bas et donc prévoir éventuellement une VMC
- Dollot : remerciements pour les travaux d'électricité et le tableau magnétique
- Vallery : remerciements pour les travaux de chauffage
- Saint Sérotin : remerciements pour la pose de laine de verre

Les effectifs sont de 408 enfants dont 22 sont de Dollot (11 en Maternelle et 11 en élémentaire).

Les vacances de la Toussaint ayant été prolongées de deux jours, ils seront récupérés le mercredi 22 mai et le vendredi 5 juillet 2013.

A Saint Sérotin, les Professeurs ont signalé que les enfants restaient trop longtemps à la cantine et n'avaient pas de récréation sur la pause méridienne.

Les enseignants ont également fait part de leur souhait de la séparation des conseils de maternelle et d'élémentaire.

Réunion en sous Préfecture de Sens le 27 novembre 2012 – Lutte contre l'incendie

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le 27 novembre 2012 avec les Maires de la circonscription afin de faire un rappel de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie qui date du 10 décembre 1951.

Il a été rappelé que la défense incendie est de la responsabilité du Maire conformément à l'article L. 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre de ses pouvoirs de Police. Les pompiers doivent pouvoir avoir 120 m³ d'eau utilisable en deux heures, au minimum. Les poteaux à incendie doivent avoir un débit de 60 m³/h. Les réserves naturelles ou artificielles doivent avoir une capacité de 2 heures de 120 m³, être situées dans un rayon maximum de 200 m du risque à défendre et utilisable à partir de voies carrossables.

Les difficultés rencontrées sont :

- La vétusté des réseaux d'eau et de leur fiabilité
- Les sous dimensionnement des réseaux d'eau
- Les règles de potabilité de l'eau est contradictoires avec les besoins des pompiers
- Les contraintes d'urbanisme liées à l'implantation des réserves d'incendie
- Le coût élevé pour les collectivités du renouvellement des réseaux (plus de 80 € par mètre linéaire)

Des assouplissements aux règles générales ont été prévus par une circulaire du 10 décembre 1967 mais des décrets ne sont jamais sortis, le SDIS ne les applique donc pas.

L'attention des Maires était portée sur la délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme opérationnel ou non. En effet, l'avis des Maires est demandé en ce qui concerne notamment les réseaux. **Il a été rappelé que les Maires devaient consulter les rapports annuels de contrôle des poteaux incendies et**

que lorsque il était mentionné que le débit était insuffisant ou faible, l'avis du Maire devait être défavorable, la sécurité incendie n'étant pas assurée correctement.

En cas de doute, les Maires peuvent solliciter l'avis du SDIS lors du dépôt des permis de construire. Dans certains départements, les Préfets ont pris des arrêtés préfectoraux pour assouplir certaines règles pour adapter la sécurité incendie aux communes rurales.

Les services de l'État réfléchissent pour prendre éventuellement un tel arrêté qui pourrait être accompagné un plan de zonage sur lequel figureraient les ressources en eau disponible.

Réunion du 5 décembre 2012 du SIVOS

Les membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Nord Est Gâtinais ont renouvelés les conventions piscine avec la commune de Pont sur Yonne (1,20 € par enfant + 21,33 € par séance) et avec la commune de Serbonnes (1,50 € par enfant et 715 € pour 12 séances + 150 € pour le car).

Le Conseil a aussi voté une enveloppe de 17 000 € pour le régime indemnitaire des agents.

Les élus ont renoncés à la mise à disposition du personnel du SIVOM pour le périscolaire pour la pose méridienne, celle-ci ayant été jugée trop onéreuse.

Pour le point financier pour 2012, il y aurait un excédent de 35 000 € contre 60 000 € en 2011.

La participation des communes est la suivante :

- 10 % le 15 janvier soit 4 833,00 €
- 10 % le 15 février
- 25 % en avril (après ajustement du budget)
- 25 % en juillet
- 20 % en octobre

Les prévisions d'effectifs pour la rentrée scolaire 2013/2014 serait de 176 enfants en maternelle (59 en petite section, 57 en moyenne section et 60 en grande section) soit 17 de plus que lors de la rentrée scolaire 2012/2013. Il est donc envisagé de ré-ouvrir l'ancienne classe de Villethierry afin d'avoir des effectifs moindre dans chaque classe, mais dans ce cas là, il faut demander l'ouverture d'un poste supplémentaire auprès de l'Inspection Académique.

Il y aurait 236 enfants en élémentaire : 42 en CP, 60 en CE1, 47 en CE2, 42 en CM1 et 45 en CM2.

Le repas avec le personnel du SIVOS aura lieu à VALLERY le 16 janvier 2013.

Communauté de Communes – Assemblée Générale du 7 décembre 2012

Ordures Ménagères

Le Conseil Communautaire a voté une augmentation de la redevance des ordures ménagères de 2% afin de faire face de l'augmentation du coût des marchés de collecte des ordures ménagères.

Le montant des redevances sont donc les suivants :

- Foyer d'une personne : 128 €
- Foyer de deux personnes : 158 €
- Foyer de trois personnes et plus : 215 €

L'accès aux professionnels sera limité à 3 m³ par semaine. Au-delà, les mètres cube seront payants.

La Communauté de Communes engage une politique de vente de composteur individuel en bois à compter de 2013 pour un montant de 20,00 €.

SPANC

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance du coût du service, il a été décidé d'augmenter les différents services :

Pour les anciennes installations :

- Contrôle diagnostic : 90 €
- Contrôle périodique : 85 €
- Contrôle lors de la vente : 100 €

Pour les installations neuves :

- Avis sur la conception : 100 €
- Contrôle après réalisation : 100 €
- Contre visite si nécessaire : 50 €

Déplacement en cas où la personne n'est pas là et n'a pas prévenu : 30 €

Un marché a été signé avec l'entreprise BERTRAND pour les vidanges des installations :

- Entretien programmé : 132,40 €
- Entretien en cas d'urgence : 173,34 €

Comptage de la faune pendant la nuit

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne procèdera à un comptage de la faune sauvage la nuit, entre 19h00 et 2h00 du matin, les 9, 16 et 23 janvier 2013.

Lettre de Monsieur BARDOT

Le Maire fait lecture de la lettre de Monsieur Daniel BARDOT en date du 3 décembre 2012 sur l'assainissement individuel demandant une restitution une part de leurs impôts locaux affectées aux dépenses complémentaires d'assainissement.

Le Conseil Municipal demande qu'un courrier en réponse soit adressé à l'intéressée.

Réponse de Monsieur le Président

Le Maire indique que les Conseillers Municipaux ont eu une copie du courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes en réponse à Monsieur Marc SIRUGUE sur la redevance incitative.

Station d'épuration

Le Maire indique qu'elle a interrogé la Région suite à la demande de Monsieur POISSON pour savoir si le Conseil Régional pouvait soutenir le projet de réhabilitation de la station d'épuration. La réponse écrite datée du 15 novembre est négative.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la première réunion avec le Cabinet IRH Ingénieur Conseils et l'ensemble des services de l'État et financeurs aura lieu le vendredi 11 janvier 2013, à 10h00, à la Mairie pour le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre.

PLU

Le Maire rappelle que l'enquête publique s'achèvera le lundi 7 janvier 2013.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public le jeudi 20 décembre, le samedi 29 décembre et le lundi 7 janvier.

Panneaux agglomérations

Le Maire indique que lors du dernier Conseil Municipal, elle a été interrogé sur la possibilité de mettre en place des panneaux agglomérations 50 mètres avant l'entrée de la Gare et qu'il faudrait en prévoir à d'autres endroits, sur la route des Ménagers, de la Mardelle aux Loups...

Le Conseil Municipal ne souhaite pas pour le moment installer ces panneaux.

Tour de table

- Madame Catherine BAUBAND demande qui sera présent pour la dépose des illuminations de Noël prévue le samedi 12 janvier 2013. Sinon, à prévoir en semaine s'il n'y a pas assez de personne. Messieurs Paul-Émile BRUNET et Jean-Jacques NOËL signalent qu'ils seront présents.
- Monsieur Paul-Émile BRUNET et Madame Catherine BAUBAND souhaiteraient que l'agent communal puisse participer à la dépose des illuminations.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Ainsi fait et délibéré à Dollot, les jour mois et an que dessus

Le Maire

le Secrétaire de Séance



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape.